

Vu pour la légalisation de la signature
de M. Ch. Proust Vice-Président et
Officier de l'Etat-Civil de la Municipalité
de Tunis.

Le 15 avril 1910



Après avoir reçu des futurs époux et des personnes présentes
pour autoriser le mariage la déclaration qu'il n'a pas été
passé de Contrat de mariage

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, Nous, Officier de l'Etat Civil,
après avoir donné lecture du chapitre six de l'acte Civil
Avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Avons
déclaré publiquement, au nom de la Loi, que le Sieur Victor Morganti
et la D^{me} Estelle Jubille
sont unis par le mariage,

De tout quoi, nous avons dressé acte en présence des Sieurs : *Amiscent
Scherrich Ingénieur Civil del Huel, âgé de cinquante
quatre ans, non parent del mariage épouse; Lucien
Fauroux, industriel âgé de trente cinq ans, non parent del
mariage épouse; Gaston Hey, employé à la Compagnie des
Bône Guelma, âgé de trente deux ans, leur frère de la
nouvelle épouse; Pierre Paul, Capitaine à la Compagnie
du gaz, âgé de quarante cinq ans, non parent del
mariage épouse; Louis quatre François, domicilié à Tunis.*
Lesquels ont, ainsi que les parties contractantes, à l'exception de la
vière de la nouvelle épouse que a déclaré ne le
avoir

signé après lecture, le présent acte avec Nous, Vice-Président de la Municipalité,
Officier de l'Etat Civil.

Suivent les Signatures :

Pour extrait conforme :

Tunis, le 15 avril 1910



Le Vice-Président de la Municipalité,
Officier de l'Etat Civil,

M. Proust